

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000001-269

DATE : 19 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

KEVIN ST-ARNAUD

Demandeur

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (« CIUSSS »)**

Défendeur

JUGEMENT

*(Demande rectifiée pour permission de modifier la
Demande d'autorisation d'exercer une action collective)*

JM3321

[1] **VU** que le Demandeur sollicite la permission de modifier sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (« **Demande d'autorisation** ») déposée le 19 janvier 2026;

[2] **VU** que le 22 janvier 2026, les avocates du Défendeur notifient leur réponse et qu'aucune autre procédure n'a été déposée depuis;

[3] **VU** que le 26 avril 2026, le Demandeur notifie sa Demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation afin :

- a) de restreindre la définition du Groupe aux seuls anciens employés du Défendeur et à ajuster en conséquence l'estimation du nombre de membres;
- b) d'introduire des éléments de preuve additionnels relatifs aux démarches de protection entreprises par le Demandeur, soit la fermeture d'un compte bancaire et l'ouverture d'un compte chez TransUnion;
- c) d'intégrer un argument portant sur la nature personnelle et sensible du numéro de compte bancaire en droit québécois;
- d) d'apporter des précisions rédactionnelles afin d'en faciliter la compréhension;

[4] **VU** que le 7 mai 2026, le Demandeur notifie une Demande rectifiée pour permission de modifier afin de corriger certaines coquilles affectant la cohérence interne du document;

[5] **VU** que la demande de modification d'une demande en autorisation d'exercer une action collective doit être autorisée par le Tribunal¹, qui doit se prononcer au regard des conditions usuelles de recevabilité d'une demande de modification²;

[6] **VU** que le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale, que le droit à la modification est la règle et le refus, l'exception, et qu'un tel refus doit être limité aux cas où la modification retarderait indûment le déroulement de l'instance, serait contraire aux intérêts de la justice ou lorsqu'il en résulterait une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande d'origine³;

[7] **VU** que les modifications apportées à la Demande d'autorisation dans le présent dossier n'introduisent pas de cause d'action nouvelle, qu'elles ne compromettent pas le respect des échéances fixées par le Tribunal et qu'elles n'auront pas pour effet de retarder le débat sur la demande d'autorisation;

[8] **VU** l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[9] **ACCUEILLE** la *Demande rectifiée pour permission de modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective* du demandeur (séquence #7 au plumeitif);

[10] **AUTORISE** le dépôt de la *Demande modifiée rectifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, ainsi que le dépôt des pièces P-10 et P-11;

¹ Article 585 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

² Article 206 C.p.c.

³ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5, citant *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662, par. 20.

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Amal Sebti
TWIN LISBET INC.
Avocat pour le demandeur

M^e Marie Audren
M^e Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.

M^e Laurence Massicotte
M^e Jany Tessier
M^e Haia Baraz
BÉLANGER LONGTIN INC.
Avocates pour le défendeur

Audience sur dossier